DÉCRET

N.° 845.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui surseoit à l'exécution de tous Jugemens rendus ou à rendre par les Tribunaux de Commerce ou de District, à raison des prises de Navires sur les villes Anséatiques.

Carr
folio
Fac.
10330
no. 86

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera surfis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la république, à raison des diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes Anséatiques.

Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires, qui seroient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant, sera & demeurera séquestré dans le greffe des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président;* LEHARDY, CHAMBON & J. A. PENIÈRES, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

THE NEWBERRY LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. CXIII.